

Chapitre II - Le patrimoine : sa découverte, sa protection, sa conservation.

Leçon 1 : Que deviennent les vestiges découverts lors de prospections ou de fouilles ?

Document 1 : Que faire en cas de découverte de vestiges archéologiques ?

Afin de tirer le meilleur profit scientifique de tous les vestiges découverts et d'assurer leur protection si nécessaire, la loi du 27 septembre 1941 oblige toute personne qui réalise une telle découverte à en faire une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Ce dernier devra prévenir le préfet qui saisira le service régional de l'archéologie, lequel en appréciera l'intérêt archéologique. Un spécialiste pourra donc se rendre sur les lieux afin de procéder aux observations indispensables et d'enregistrer la trouvaille. Le cas échéant, il prendra les mesures nécessaires à la sauvegarde ou à l'exploration du site. L'administration dispose à cet effet d'un droit de visite sur les propriétés privées.

Pendant ce temps, le propriétaire du lieu est considéré comme responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts fortuitement ou au cours de fouilles sur des terrains, qu'il est interdit de détruire, dégrader ou détériorer. Les objets ainsi découverts fortuitement resteront la propriété de l'inventeur (= celui qui a découvert les vestiges) et du propriétaire du terrain (partage par moitié entre eux), conformément à l'article 716 du Code civil. L'État peut cependant revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

D'après le site [http : // www.archeodroit.net](http://www.archeodroit.net)

Exercice 1 : Entoure en rouge la bonne réponse.

1/ Que doit faire une personne qui trouve un vestige archéologique ?

- a/ Ouvrir un musée. b/ Revendre sur internet le vestige. c/ Prévenir la mairie. d/ Commencer une collection.

2/ Que doit faire le maire en cas de découverte archéologique sur sa commune ?

- a/ Prévenir le préfet. b/ Envoyer les agents municipaux fouiller. c/ Interdire tout passage sur le site.

3/ Qui le préfet doit-il informer de la découverte ?

- a/ Le Président de la République. b/ Les journalistes. c/ Le professeur d'histoire du collège de la ville d/ Les services archéologiques.

4/ Le propriétaire du terrain où a eu lieu la découverte peut-il interdire l'accès au site ?

- a/ Non, tout le monde peut entrer sur sa propriété privée.
b/ Oui, il est chez lui. En France, il existe le droit à la propriété.
c/ Non, la loi dit qui doit laisser entrer les archéologues qui ont été missionnés par le préfet.

5/ A qui appartient le vestige découvert ?

- a/ Au premier qui le trouve. b/ Au propriétaire du terrain sur lequel le vestige a été trouvé. c/ Moitié à celui qui l'a découvert, moitié au propriétaire du terrain. d/ A l'État. e/ L'État est prioritaire pour acheter le vestige trouvé.

Document 2 : Que deviennent les vestiges mis au jour au cours de fouilles ?

Les vestiges immobiliers : les bâtiments ou monuments.

Les fouilles peuvent amener la découverte des restes de monuments encore inconnus. Le plus souvent, il s'agit de vestiges modestes et mal conservés qui sont observés et enregistrés (photographies, dessins, plans) lors de la fouille, mais peuvent être ensuite démontés pour permettre d'explorer les couches sous le monument, ou, dans le cas d'opérations préventives, pour permettre la réalisation des aménagements projetés. Lorsque l'intérêt des vestiges le justifie, ils peuvent faire l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913), y compris d'une instance de classement en cas d'urgence.

Les vestiges mobiliers : les objets.

En ce qui concerne les objets mis au jour, leur conservation pose parfois des problèmes que l'intervention d'un restaurateur contribuera à résoudre.

Les objets composés de matériaux particulièrement fragiles (matières organiques, bois gorgés d'eau, cuirs, tissus, objets métalliques, peintures, mosaïques...) sont traités dans des laboratoires spécialisés. Durant leur étude, ils sont conservés dans des dépôts installés à cet effet où sont prises les mesures utiles à leur préservation et à un conditionnement adapté. Au terme de la recherche, le matériel archéologique découvert, est généralement déposé dans une collection publique reconnue (musées, dépôts de fouilles). Les pièces les plus remarquables sont exposées dans des salles ouvertes au public. Le reste est conservé dans des réserves, à la disposition des chercheurs. L'archéologue, le restaurateur et le conservateur du musée veillent à la conservation et au bon conditionnement du matériel.

D'après le site [http : // www.archeodroit.net](http://www.archeodroit.net)

Exercice 2 : Réponds aux questions par des phrases.

1/ L'État fait construire une nouvelle ligne de TGV. Lors du chantier sont découverts des vestiges romains ? Peut-on déplacer, détruire ces vestiges. Justifie ta réponse.

2/ Lorsque l'on visite le musée d'un site archéologique, voit-on tous les objets découverts par les archéologues ? Justifie ta réponse.

3/ En quoi consiste le travail du restaurateur ? Du conservateur de musée ?

4/ Comment sait-on ce que l'on a le droit de faire ou ne pas faire en cas de découverte archéologique ? Surligne dans le texte tous les éléments qui permettent de justifier ta réponse.

Leçon 2 : Pourquoi et comment peut-on protéger notre patrimoine ?

Exercice 1 : Qu'est-ce que le patrimoine ?

Document 1 : Le patrimoine c'est les richesses du passé, toutes les traces laissées par nos ancêtres, qui représentent un intérêt pour la collectivité. Il se compose de paysages et de monuments, dont beaucoup sont religieux. Il comprend aussi des œuvres d'art : peintures, sculptures, œuvres littéraires et musicales.

Document 2 :

« Pont-Aven, petit **port** breton du sud-finistère, taillé dans le granit et l'ardoise, célèbre pour ses galettes. Les romains y construisirent un **pont** sur l'Aven, petite rivière qui traverse le bourg. Il ne reste que 2 **moulins** transformés en restaurants. Le village était fréquenté depuis 20 ans par des artistes américains quand Gauguin débarqua en 1886. Il est possible de marcher sur les pas du peintre pour découvrir les lieux qui ont servi de thèmes à ses **toiles** : le bois d'Amour avec ses **arbres centenaires**, la **chapelle** de Trémalo ... »

- 1/ Dans le document 1, souligne en rouge la définition du patrimoine.
- 2/ D'après le texte, quelles formes peut prendre le patrimoine ? Souligne les réponses en bleu.
- 3/ A l'aide du document 2, complète le tableau ci-dessous.

	Port	galettes	pont	moulins	toiles	arbres	chapelle
Patrimoine architectural							
Patrimoine culturel							
Patrimoine naturel							

Exercice 2 : Comment et pourquoi protéger le patrimoine mondial ?

Nous constatons que le patrimoine culturel et naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par des causes traditionnelles de dégradation (la guerre, les séismes, les catastrophes naturelles) mais aussi par l'évolution de la vie sociale et économique (la pollution, l'urbanisation, le développement du tourisme). Considérant que ces biens culturels et naturels présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation Le Comité de l'UNESCO établit une « liste du patrimoine mondial » et une « liste du patrimoine en péril » pour les biens qui nécessitent une sauvegarde et des travaux. Ainsi, Les monuments ou des sites naturels qui présentent un intérêt exceptionnel pour l'humanité sont protégés par l'UNESCO. Actuellement il en existe 754 situés dans 128 pays du monde

- 1/ D'après le document, quels sont les dangers qui menacent le patrimoine mondial ?
- 2/ Quel est le nom de l'organisme qui protège le patrimoine culturel et naturel dans le monde ?
- 3/ Que met-il en place pour protéger le patrimoine mondial ?

Exercice 3 : Comment et pourquoi protéger le patrimoine national et local ?

Texte 1 : La commune d'Avignon a classé en 2007 le centre ville historique « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. La mairie protège des bâtiments anciens et engage de nombreuses actions pour promouvoir le centre historique : visites guidées, brochures publicitaires....

Texte 2 : Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt public, sont classés comme monument historique par le ministère des Affaires culturelles. Les monuments français sont alors protégés par des lois spéciales notamment lors d'une vente ou de travaux.

Texte 3 : L'association Archéomed a pour but de promouvoir l'archéologie dans les écoles, les collèges et les lycées dans la région P.A.C.A. Elle organise des visites sur des sites archéologiques, dans des musées. Elle donne aussi des idées d'activités qui permettent aux enseignants de faire découvrir à leurs élèves l'archéologie et l'histoire de leur région.

- 1/ Quelles sont les différentes institutions qui agissent pour préserver le patrimoine ? Réponds à la question en complétant le tableau ci-dessous à l'aide des trois textes.

	Texte 1	Texte 2	Texte 3
Qui agit ?			

Où cela se passe-t-il ?

Comment protègent-ils ?

Pour conclure : Retrouve pour chaque situation, la cause et l'action de sauvegarde qui lui correspond en colorant les cases du tableau. Choisis pour chaque situation une couleur différente.

Causes	Situation	Action de sauvegarde.
Lors de la construction du chantier Ikéa à,	la mairie fait nettoyer la façade de l'église	et cherchent à comprendre le passé
Pour ne pas oublier le savoir de nos ancêtres,	l'association « danse provençale » anime une fête avec des danses et des chants	et permet la bonne conservation de l'oeuvre.
A cause de l'usure des années,	les archéologues découvrent une tombe	et maintien un site en bon état.
A cause du manque d'entretien et de la pollution,	la restauratrice du musée met répare un tableau	et conserve des coutumes locales et villageoises.